

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT**

**CONFORTEMENT DIGUE PERRET BRIVES CHARENSAC
COMMUNE DE BRIVES CHARENSAC**

DOSSIER N° 43-2026-0100306636

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-amont approuvé et signé par arrêté inter-préfectoral du 22/12/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté 2023-037 du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/01/2026, présenté par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay représenté par Mme Lydie RODDE enregistré sous le n° 43-2026-0100306636 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay concernant le confortement de la Digue Perret dont la réalisation est prévue dans la commune de Brives Charensac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 ^o) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 (résumé joint)

Les travaux devront suivre les recommandations suivantes :

- L'Office français de la Biodiversité de Haute-Loire ☎ 06.72.08.11.18-20, mail : sd43@ofb.gouv.fr et la DDT 43 ☎ 06.30.89.41.95, mail : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr, devront être avertis avant le début des travaux.

Prescriptions travaux :

Avant travaux :

- Les travaux seront réalisés entre le 25 avril et le 15 septembre 2026, hors période de frais des salmonidés ;
- Ils seront réalisés préférentiellement en période de basses eaux ;
- Réalisation d'un gué busé avec 10 buses de 1000 pour accéder à la zone travaux ;
- Mettre en place un batardeau constitué de matériaux de la rive droite ;
- **Une pêche de sauvegarde sera à réaliser après la pause du batardeau afin de sortir les poissons éventuellement piégés,**
- La zone travaux sera aménagée avec les matériaux extraits rive droite hors d'eau ;

Pendant travaux :

- Les engins seront vérifiés et exempts de fuite avant d'aller sur la zone travaux ;
- Mise en place d'un système de pompage des résurgences d'eau ;
- **Réaliser un bassin de décantation en amont du seuil Audinet afin de ne pas renvoyer d'eau troublée par des matières en suspension (MES) à la Loire ;**
- Veiller à ce qu'aucune laitance de béton ne soit rejetée dans la Loire ;
- **Tous les engins, matériaux de construction et outillages, seront entreposés en lit majeur dès la fin d'utilisation ;**
- **Une permanence de surveillance météo sera mise en place afin de prévenir une éventuelle crue et d'évacuer tous les engins et matériel de chantier de la zone inondable ;**

Après travaux :

- **Le dispositif de batardeau ainsi que le gué seront démontés dès qu'ils ne seront plus nécessaires et de manière à relarguer le moins de matières en suspension dans la Loire ;**
- **Les matériaux extraits de la rive droite seront redisposés en partie ;**
- **Une partie de ces matériaux pourront être redisposés sur la parcelle AP 356 commune de Chaspinchac (avec accord du propriétaire) en contactant le service risque de la DDT avant et en respectant leur préconisation ;**
- **Si changement de destination il y a, la DDT devra être contacté afin de valider la destination ;**

Mesure compensatoires :

- Des blocs non maçonnés seront re disposés tous le long de la zone travaux afin de re créer de l'habitat.
-

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Brives Charensac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Les délais de recours contentieux courrent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des Territoires devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Au Puy en Velay, le 20/01/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires
et par délégation,
La cheffe du bureau eau et milieu aquatique,

Christelle VASSAL REVEILLE

Copie à :
OFB (SD 43)
Fédération de pêche
Commune de Brives Charensac
SAGE Loire Amont

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer le droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.